

**LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES À FACILITER  
L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS DANGEREUSES AUX  
FINS DE LA CONVENTION**

(en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention)

1. Selon les définitions de la Convention, les activités dangereuses sont des activités susceptibles d'avoir des effets transfrontières, qui mettent en jeu des substances dangereuses par exemple pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage, la manutention ou l'élimination, en des quantités supérieures aux quantités limites mentionnées à l'annexe I de la Convention.
2. L'expression "effets transfrontières" désigne des effets graves se produisant dans les limites de la juridiction d'une Partie à la suite d'un accident industriel survenant dans les limites de la juridiction d'une autre Partie. On entend par "effet" toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur les êtres humains, les sols, l'eau, l'air, le paysage, les biens matériels ou le patrimoine culturel.
3. Compte tenu de la définition des activités dangereuses et du fait que les accidents industriels entraînant des effets transfrontières surviennent le plus souvent à proximité d'une frontière ou dans un bassin hydrographique comportant un exutoire transfrontière, il est clair qu'il y a lieu d'appliquer à la fois des critères de substance et de quantité et des critères de lieu pour identifier ces activités. Ces critères sont indiqués ci-dessous. On leur a délibérément conservé un caractère pragmatique afin que les Parties puissent commencer rapidement à mettre en œuvre la Convention.

**Critère de substance et de quantité**

4. Le critère de substance et de quantité suivant est appliqué pour identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières aux termes de la Convention : une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention<sup>1</sup>.

**Critères de lieu**

5. Les deux critères de lieu suivants sont appliqués pour identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières aux termes de la Convention :
  - a) Dans une zone de 15 km à partir de la frontière, pour les activités mettant en jeu des substances dangereuses : i) susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion, ou ii) qui sont classées dans les catégories 1, 2 ou 3 de la partie I de l'annexe I de la Convention (y compris toute substance mentionnée dans la partie II de l'annexe I qui présente l'une de ces propriétés) qui pourraient être libérées dans l'atmosphère en cas d'accident;

b) À l'intérieur, ou à la limite des bassins hydrographiques<sup>2</sup> de cours d'eau transfrontières, des lacs transfrontières ou internationaux, ou dans les bassins hydrographiques des eaux souterraines transfrontières, pour les activités mettant en jeu des substances dangereuses qui sont classées dans les catégories 1, 2, 3, 9, 16, 17 ou 18 de la partie I de l'annexe I à la Convention (y compris toute substance mentionnée dans la partie II de l'annexe I qui présente l'une de ces propriétés) et qui peuvent être rejetées dans des cours d'eau en cas d'accident. C'est à l'autorité compétente de la Partie d'origine, de préférence après consultation d'organes paritaires, qu'il appartient de déterminer si de telles activités sont susceptibles d'avoir ou non un effet transfrontière en pareil cas<sup>3</sup>. Une telle décision devrait tenir compte, notamment, de l'existence de systèmes d'avertissement et d'alerte fluviale et sur la distance<sup>4</sup> entre le lieu de l'activité dangereuse et la frontière.

### Notes

<sup>1</sup> Conformément à la décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998, tous les établissements situés sur le territoire des États membres de l'Union européenne qui sont visés à l'article 9 de la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 (Seveso II), autrement dit les établissements de premier rang, sont réputés satisfaire à ce critère.

<sup>2</sup> Le bassin hydrographique d'un cours d'eau ou d'un lac transfrontière est défini comme l'ensemble du bassin versant de ce cours d'eau ou de ce lac, qui comporte un seul exutoire.

<sup>3</sup> Par « organe paritaire » on entend une commission bilatérale ou multilatérale ou d'autres mécanismes institutionnels appropriés de coopération entre Parties riveraines.

<sup>4</sup> Le Groupe spécial mixte d'experts de lieu et des accidents industriels a recommandé que cette distance corresponde à une période d'écoulement, à vitesse moyenne, d'environ deux jours.

